



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

02 JUN 2017

Arrêté DAGR/BAGE du retardant l'heure de clôture du scrutin des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 dans la commune de Vieux-Habitants

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

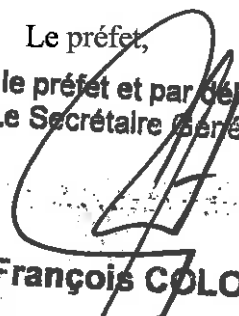
- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral et notamment son article R.41 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu la circulaire n° NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- Vu la demande de monsieur le Maire de Vieux-Habitants en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017, la commune de **Vieux-Habitants (4ème circonscription)** est autorisée à retarder l'heure de clôture de ses bureaux de vote à 19 heures précises.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vieux-Habitants et les maires des communes de la 4ème circonscription sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune de la 4ème circonscription de Guadeloupe.

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.